



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE L'ACHAT ET DES
SYSTEMES D'INFORMATION

ARRETE DU MAIRE

n°032/2026

Portant interdiction temporaire d'accès et
d'utilisation du sautoir du Complexe Sportif
Paul ROCOFORT

Réf : DAGA - BM/JJR/SSE/AP

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT le signalement du service des sports de la Ville informant que le sable du sautoir de saut en longueur du complexe sportif Paul ROCOFORT présente un caractère compact de nature à rendre dangereuse la réception des sauts, notamment en cas de pluie ou de forte chaleur ;

CONSIDERANT que les interventions d'entretien réalisées pour remédier à cette situation se sont révélées insuffisantes pour garantir durablement la praticabilité du sautoir ;

CONSIDERANT que la poursuite de la pratique du saut en longueur expose les usagers, et en particulier les scolaires, à un risque de blessure lors de la réception des sauts ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par précaution, de fermer l'équipement au public dans l'attente de la vérification de sa conformité par un organisme de contrôle ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'accès et l'utilisation du sautoir de saut en longueur du complexe sportif Paul Rocofort sont **STRICTEMENT INTERDITS** à toute personne, à l'exception du personnel municipal dans l'exercice de leurs missions et des agents du bureau de contrôle.

ARTICLE 2 : L'interdiction entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet de la Ville.

L'interdiction sera levée lorsque les conditions de sécurité seront assurées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, la violation du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Le service des sports et les services techniques de la Ville sont chargés de matérialiser la fermeture du sautoir et d'informer les clubs et établissements utilisateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Direction de la Gestion des Projets Educatifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Cuers, le 31 Août 2026

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes «Méditerranée Porte des
Maures»**

Bernard MOUTTET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis en Préfecture le : 31/08/26
Publié le : 31/08/26

